

**PROCES VERBAL
SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2025**

Présents à l'ouverture de la séance :

M BELLEGARDE Daniel, Mme ANCEY Dominique, M. CAIRON Yves, M. LECUYER Daniel, M. Marc MUSCAT, M. Jean-Marie POUWELS, Mme Sandrine GAS, M. Gilbert CHAZAL, M. Dominique MAIRE, M. Patrick POUDEVIGNE, M. Annick GAT Valérie RUBEAX Natacha BENALI

Procuration(s) :

Brigitte NEF donne pouvoir à Dominique ANCEY, Lydia ZIADE donne pouvoir à Dominique MAIRE, Marie VITALI donne pouvoir à Gilbert CHAZAL.

Etaient absent(s) excusés :

Pascale VERHNES, Lydie AMEVET, Patrice RUBEAX,

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M ; Gilbert CHAZAL

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

La séance est ouverte à 17⁴³5.

Monsieur le Maire propose de rajouter une délibération concernant une précision à apporter du tarif appliqué pendant le temps méridien pour bénéficier du versement d'une prestation de la CAF

Dépôt accepté à unanimité

Secrétaire de séance désignée : Gilbert CHAZAL

1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 MAI 2025

Vu le CGCT et les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que le Conseil municipal doit approuver le procès-verbal du Conseil municipal en date du 15 MAI 2025

Monsieur le Maire en donne lecture.

Le Conseil municipal, où le Maire, après en avoir délibéré,

➤ APPROUVE le PV du Conseil municipal du 15 MAI 2025 ainsi présenté

UNANIMITE

2-APPROBATION CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune

Jonquerettes

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie communale :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives, sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.
 - Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement, sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.
- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs,

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales à jour s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- ✓ Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.
- ✓ Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions des articles L.111-1 et L.141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à la mise à jour du tableau de classement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ABROGE le tableau de classement et le linéaire de voies déclarées à ce jour pour une longueur de (9 190 mètres linéaires)
- APPROUVE le tableau de classement des voies communales selon le tableau ci-joint pour une longueur de 10 740 m linéaires ainsi que le plan afférent à ce classement.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente décision, y compris auprès des services de l'Etat (Dotation globale de fonctionnement)

UNANIMITE

3-APPROBATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Réalisation du tableau de classement des chemins ruraux

Monsieur le Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune

Jonquerettes

- L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale en application de l'article L161-2 du code rural, rappelé par la loi du 25 juin 1999 (développement durable du territoire).
- Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé en application de l'article L161-3 du code rural.
- Les contestations relatives au caractère de la voirie rurale sont de la compétence du tribunal d'instance en application de l'article L161-4 du code rural.

En application du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-6-1, R. 161-11-1 à R.161-11-13 et D.161-11-4

En application du code de l'environnement et notamment son article L.361-1

En application de l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux émis par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

La tenue d'un tableau exhaustif des chemins ruraux à jour s'avère nécessaire.

Pour ces raisons, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'ensemble des textes précédemment cités, de procéder par simple délibération à la mise à jour du tableau de classement de ces chemins ruraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à,

- **ABROGE** le tableau de classement et le linéaire de chemins ruraux déclarés à ce jour)
- **APPROUVE** le tableau de classement des voies Rurales selon le tableau ci-joint pour une longueur de 2010 mètres linéaires ainsi que le plan afférent à ce classement.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente décision, y compris auprès des services de l'Etat

UNANIMITE

4 Approbation d'un nouvel itinéraire pédestre de type GR® – Inscription au PDIPR®

Dans le cadre de sa stratégie de transition touristique, l'Office de Tourisme du Grand Avignon a initié une étude de faisabilité pour la création d'un itinéraire pédestre itinérant, afin de répondre à l'absence d'offre identifiée dans la plaine rhodanienne par le Département du Vaucluse.

Ce projet, entièrement développé sur domaine public (aucun conventionnement requis), s'inscrit pleinement dans une démarche de mobilité douce, de tourisme durable, de meilleure répartition des flux touristiques à l'échelle du territoire et de collaboration avec les territoires voisins.

Le futur sentier vise à :

- Relier les sentiers de Grande Randonnée du Gard aux sentiers de Petite et Grande Randonnée du Vaucluse, assurant une continuité pédestre entre milieux urbains et ruraux (renforcement du lien ville-campagne) ;
- Se connecter aux transports en commun, notamment les gares d'Avignon, Morières-lès-Avignon, Saint-Saturnin-lès-Avignon, ainsi qu'au réseau de bus ORIZO ;
- Valoriser l'économie locale (hébergements, restauration, producteurs, commerçants, artisans...) ;
- Favoriser une découverte immersive du territoire, en permettant aux randonneurs de rejoindre à pied les massifs environnants, avec pour fil conducteur la thématique de l'eau.

Dans un second temps, l'étude prévoit une valorisation écologique de certains tronçons ainsi que l'aménagement d'aires de repos : points d'eau, bancs, tables de pique-nique, zones d'ombrage, sanitaires, signalétique touristique, etc.

Cette étude bénéficie d'un financement à hauteur de 80 % par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), dans le cadre de l'appel à projets « Sentier de Nature ».

Vers une homologation au réseau GR®

Ce sentier a été élaboré en collaboration étroite avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Vaucluse, dans l'objectif de créer un GR® fédéral structurant sur l'axe Ouest-Est.

Présenté au Groupe Homologation et Labellisation (GHL) de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée), le projet a reçu un avis favorable pour devenir une extension Est du GR® 63, depuis Avignon jusqu'au GR® 6 (secteur du Mur de la Peste).

Dans le cadre de l'homologation de l'itinéraire en tant que sentier de Grande Randonnée, les rôles des différents partenaires sont répartis comme suit :

- L'Office de Tourisme prend en charge les frais liés à l'élaboration du plan de jalonnement

Jonquerettes

- La Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) assure le premier balisage peinture, le suivi de l'itinéraire (travail de veille) ainsi que l'intégration du tracé sur l'application MaRando.
- Les communes concernées s'engagent à installer les supports nécessaires au balisage en cas d'absence de support adapté (pose de poteaux fournis par l'Office de Tourisme ou utilisation de bloc de pierre) et à assurer l'entretien courant relevant de la voirie.

Vers une inscription des sentiers au PDIPR®

Parallèlement, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour l'inscription des itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR®) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des chemins ruraux inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Afin de finaliser l'homologation du sentier pour intégration au réseau fédéral, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Approuve le tracé de l'itinéraire sur la commune,
- Autorise la FFRandonnée à procéder au balisage du sentier,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Dans le cadre de l'homologation et de l'inscription de cet itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR®), , le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Approuve l'inscription du GR® ainsi que celle de la boucle locale suivante au PDIPR® :
 - *La Balade des Copines*
- S'engage à maintenir l'accès public pour la pratique de la randonnée pédestre sur ces itinéraires,
- S'engage à ne pas aliéner ces sentiers inscrits au PDIPR® et, en cas de modification, de garantir leur maintien ou substitution dans des conditions équivalentes en qualité et en usage,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

UNANIMITE



5-MODIFICATION REGLEMENT AFFAIRES SCOLAIRES – MODIFICATION DES MODALITES DE RESERVATION PERIODE ESTIVALE

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée a validé l'ajout d'une semaine supplémentaire de centre de loisirs en période estivale, à compter de 2026.

Afin d'assurer une bonne gestion du taux d'encadrement pendant la période estivale, et assurer une gestion optimale des places, il est proposé d'apporter les modifications suivant pour les réservations pendant la période estivale :

- ✓ Réservation par semaine pour les 6-12 ans (et non plus à la journée)
- ✓ Réservation à la journée pour les 3-6 ans (et non plus à la demi-journée)

Monsieur le Maire propose de modifier en conséquence le règlement des affaires scolaires dans son paragraphe « *accueil mercredi et vacances scolaires* »

Le Conseil municipal, après oui la présentation, et après en avoir délibéré,

- DECIDE de modifier les modalités de réservation des 4 semaines pendant la période estivale ainsi présenté
- DIT modifier le règlement des affaires scolaires en conséquence
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de réaliser tous les actes nécessaires à sa mise en application

UNANIMITE

6- PRECISION TARIF TEMPS MERIDIEN

La collectivité peut bénéficier d'une prestation de la CAF sous condition de préciser ce que comprend le tarif temps méridien.

Monsieur le Maire explique que sur le montant global de 3.80 euros représentant le tarif du temps méridien à charge des parents, il est proposé de considérer

- La part relative à la restauration scolaire de 3.70 euros par enfant
- La part relative à l'animation de 0.10 euros/enfant

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- APPROUVE la précision du tarif du temps méridien ainsi présentée
- Part relative à la restauration scolaire : 3.70 euros/enfant
- Part relative à l'animation s : 0.10 euros/enfant
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à cette mise en place

UNANIMITE

7 - RECRUTEMENTS AGENTS RECENSEURS : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Le recensement doit être réalisé tous les 5 ans. Le prochain recensement doit donc être réalisé en 2026, du 16 janvier au 15 février. Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser
- 2) De désigner, coordonnateur(s) d'enquête chargé(s) de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

Le coordonnateur est l'interlocuteur principal avec l'INSEE pendant la campagne A compter du dernier trimestre de l'année précédente (N-1), il organise la campagne locale de communication, il s'assure du bon déroulement du recensement et met en place la logistique.

Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel (comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement).

Jonquerettes

Le coordonnateur communal est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ; il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail.

Il n'existe pas de statut particulier au coordonnateur de l'enquête de recensement.

Le coordonnateur communal est nommé par arrêté nominatif du maire ou du président de l'EPCI

❖ Si c'est un agent communal qui effectue les tâches de coordonnateur et coordonnateur suppléant durant ses heures de service habituelles : il sera déchargé d'une partie de ses missions et percevra son traitement normal, une augmentation de son régime indemnitaire de 80 euros brut pour la durée du recensement, pour compenser la nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, + un augmentation supplémentaire de 100 euros brut si la totalité des collectes a atteint 80% - selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire
cette augmentation sera proratisée en cas d'absence pour quelque motif que ce soit

❖ Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

- ✓ pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
- ✓ ou pour les agents à temps complet de catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
- ✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (RIFSEEP) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

❖ Si c'est un élu local, il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

3) De créer 4 poste(s) de vacataires et d'autoriser le Maire à recruter ces agents :

Le ou les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numérotter et comptabilisé les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE. Ils ont l'obligation d'assister aux session de formation et au RDV donné par le coordonnateur

4) De fixer la rémunération de(s) agents recenseur(s) comme suit :

- ❖ Si ce sont des agents extérieurs à la collectivité :
- 1.35 euros par bulletin individuelle
 - 0.90 euros par logement collecté
 - 50 euros par session de formation
 - 30 euros pour les frais divers (dont les frais de transport)
 - Forfait de 60 euros pour la durée des opérations de collecte

Fonquerettes

Un forfait supplémentaire de 80 euros sera attribué aux agents recenseurs ayant réalisés 85 % de leur collecte.

- DECIDE d'appliquer une proratisation du montant des vacations nettes dans l'éventualité d'une démission prématuée d'agents recenseur
- AUTORISE dans ce cas Monsieur le Maire à pourvoir au remplacement du ou des agents défaillants, et au recrutement de nouveaux agents recenseurs en cours de campagne
- DIT que la rémunération de ces nouveaux agents sera proratisée sur la base de la durée de la collecte restant à courir à compter de leur nomination
- DIT que les recettes seront inscrites à la section de fonctionnement
- ❖ Si c'est un agent communal :

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Ces agents percevront leur traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de leur régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles : Etant donné que ces agents vont exercer les fonctions d'agents recenseurs, en plus de leur fonction habituelle, ils bénéficieront d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

- ✓ pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
 - ✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
 - ✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
- ✓
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

UNANIMITE

8 – RE COURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET CREATION DE POSTE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Jonquerettes

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

S'agissant de la Mairie de Jonquerette, l'apprentissage pourrait concerter des secteurs tels que le service enfance jeunesse, les services techniques, ou la Direction Générale pour la préparation de diplômes divers

Il revient au Conseil de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un ou des poste(s) d'apprenti(s) ;

Il est donc proposé au dit Conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage et la création de 1 poste d'apprenti.

Le Conseil municipal, ouï Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage ;

- **DE RECOEURIR au contrat d'apprentissage**
- **DE CREER un poste d'apprenti conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction générale	1	BTS CG (comptabilité générale)	1 an

- **DE DIRE que les crédits inscrits au budget au chapitre 012 sont suffisants.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif**
- **QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

UNANIMITE

9-ADHESION AU CONTRAT GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG84

Le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,
- que la commune par délibération du 13 février 2025 a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986;
- que, par circulaire du 25 juillet 2025, le Centre de Gestion a informé la commune ou l'établissement public de l'attribution du marché au groupement RELYENS SPS/CNP

Le Conseil municipal, après oui Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°25-014 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 20 mars 2025 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération n°25-034 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES,

Vu la délibération n°25-035 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité,

- **APPROUVE la convention de gestion entre le CDG et la collectivité et l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.



Agents CNRACL

- Risques garantis et conditions :
- Accident du travail / maladie professionnelle

Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération sans franchise

- Décès
- Longue maladie / longue durée

Remboursement de la rémunération sans franchise

- Maladie ordinaire

Remboursement de la rémunération avec franchise 10 jours

Taux : 6.27% de la masse salariale assurée

Agents IRCANTEC

- Risques garantis : accident du travail, maladie professionnelle, maternité, adoption, grave maladie, maladie ordinaire
- Conditions : sans franchise, sauf franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire
- Taux : 1,15% de la masse salariale assurée

➤ AUTORISE *le Maire* à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de Vaucluse et tous les actes nécessaires à l'application de cette décision

➤ DIT que ces montants seront inscrits au budget 2026

UNANIMITE

10- MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu Le Code Général de la Fonction publique;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/06/2025

Considérant que l'article L422-4 DU CGFP, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Jonquerettes

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - plafond par action de formation : 50% frais pédagogiques avec un maximum de 1500 euros -
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements (péage, essence, frais de parking, repas), et des frais d'hébergement
L'agent devra utiliser son véhicule personnel.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- ✓ Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- ✓ Programme et nature de la formation visée
- ✓ Organisme de formation sollicité
- ✓ Nombre d'heures requises
- ✓ Calendrier de la formation
- ✓ Coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites :

- -du 1^{er} novembre N-1 au 31 janvier N

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale, la Direction générale et le supérieur hiérarchique de l'agent

Article 4: Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- ✓ Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- ✓ Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- ✓ Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (ART L422-4 du CGFP).

CRITERES DE PRIORITE

1. -La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
2. -L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation
3. -Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
4. -Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
5. -Nombre de formations déjà suivies par l'agent
6. -Ancienneté au poste
7. -Nécessités de service
8. -Calendrier
9. -Coût de la formation
- 10.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil municipal, après ouï Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant à prendre tout acte et de réaliser toute formalité nécessaire à l'application de cette décision
- DIT que cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

UNANIMITE

11- MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du départ de différents agents,

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de ces emplois,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025

Considérant le tableau des effectifs

Considérant le départ d'agents qui nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs

- ✓ Suppression d'un emploi à temps non complet de 24h suite au départ à la retraite – grade d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe
- ✓ Suppression d'un emploi temps complet – suite à l'exclusion définitive d'un agent – grade d'adjoint technique stagiaire
- ✓ Suppression d'un emploi à temps non complet de 28h suite au départ à la retraite – grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Après ouï Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE SUPPRIMER**
 - ✓ 1 emploi permanent à temps non complet de 24/35 au grade d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe
 - ✓ 1 emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique territorial
 - ✓ 1 emploi permanent à temps non complet de 28/35 au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs
- **DECLARE** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

UNANIMITE

Secrétaire de séance
Gilbert CHAZAL

Le président
Daniel BELLEGARDE